



Original : anglais

**N° ICC-01/19
Date : 28 juin 2019**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

**Composée comme suit : Mme la juge Olga Herrera Carbuccia,
juge président
M. le juge Robert Fremr
M. le juge Geoffrey Henderson**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU
BANGLADESH/RÉPUBLIQUE DE L'UNION DU MYANMAR**

Public

Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

M. Philipp Ambach

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III de la Cour pénale internationale rend la présente Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé pour une demande d'autorisation d'ouvrir une enquête en vertu de l'article 15 du Statut de Rome (« la Requête »)¹.

1. Le 12 juin 2019, le Procureur a informé la Présidence, conformément à la norme 45 du Règlement de la Cour, de son intention de demander, en vertu de l'article 15-3 du Statut de Rome (« le Statut »), l'autorisation d'ouvrir une enquête sur la situation en République populaire du Bangladesh/République de l'Union du Myanmar (« la Demande »)².

2. Le 25 juin 2019, la Présidence a constitué la Chambre préliminaire III et lui a assigné la situation, avec effet immédiat³.

3. Le 26 juin 2019, le Procureur a demandé à bénéficier de 126 pages supplémentaires pour la Demande (celle-ci compterait 146 pages au lieu de 60 et 40 pages supplémentaires seraient réparties entre trois annexes)⁴.

4. La Chambre fait observer que la norme 38-2-e du Règlement de la Cour prévoit que le nombre de pages est limité à 60 pour une demande d'autorisation d'ouvrir une enquête en vertu de l'article 15-3 du Statut. Elle ajoute qu'aux termes de la norme 37-2, elle « peut, dans des circonstances exceptionnelles, à la demande d'un participant, augmenter le nombre de pages autorisé ».

5. Le Procureur soutient que l'augmentation du nombre de pages autorisé pour la Demande est justifiée en raison de la complexité des questions factuelles et juridiques en jeu. Plus précisément, il souligne que l'ampleur des actes coercitifs sous-tendant le crime allégué de déportation est de nature exceptionnelle, ce qui l'oblige à se référer à

¹ 26 juin 2019, ICC-01/19-2.

² ICC-01/19-1-Anx.

³ Présidence, *Decision on the constitution of Pre-Trial Chamber III and on the assignment of the situation in the People's Republic of Bangladesh/Republic of the Union of Myanmar*, 25 juin 2019, ICC-01/19-1 (notifiée le 26 juin 2019).

⁴ Requête, ICC-01/19-2, par. 1, 2 et 5. La Chambre croit comprendre que les trois annexes susmentionnées (a priori les annexes 5, 7 et 8) sont de type « argumentatif » au sens de la norme 36-2-b du Règlement de la Cour et entrent dans le calcul du nombre de pages. Les autres annexes (a priori les annexes 1, 2, 3, 4, 6, 9 et 10) sont des listes et des plans, de type non argumentatif, et n'entrent donc pas dans le calcul du nombre de pages ; voir Requête, ICC-01/19-2, note de bas de page 1.

plus de 150 sources factuelles dans le cadre de l'examen des crimes potentiels⁵. Il ajoute qu'il a également pris en compte l'existence d'autres crimes que la déportation, tels que mentionnés par la Chambre préliminaire I, ce qui nécessite une analyse juridique et factuelle approfondie supplémentaire⁶.

6. Bien que l'augmentation du nombre de pages demandée soit considérable, la Chambre l'estime justifiée. En particulier, elle fait remarquer qu'elle s'attend à ce que le Procureur soulève des questions complexes, tant de nature juridique que factuelle, en ce qui concerne les crimes allégués et l'ampleur des actes sous-tendant ces crimes. Elle convient que l'augmentation du nombre de pages autorisé est nécessaire pour permettre au Procureur d'énoncer avec suffisamment de détails les questions factuelles et juridiques pertinentes pour la Demande⁷. Les observations supplémentaires fourniront à la Chambre les informations nécessaires pour apprécier le bien-fondé de la Demande. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre estime que l'existence de circonstances exceptionnelles justifie la Requête.

⁵ Requête, ICC-01/19-2, par. 3.

⁶ Requête, ICC-01/19-2, par. 4 (renvoyant à Chambre préliminaire I, *Decision on the 'Prosecution's Request for a Ruling on Jurisdiction under Article 19(3) of the Statute'*, 6 septembre 2018, ICC-RoC46(3)-01/18-37, par. 74 à 79).

⁷ Requête, ICC-01/19-2, par. 2.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

FAIT DROIT à la Requête.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Olga Herrera Carbuccia
Juge président

/signé/

M. le juge Robert Fremr

/signé/

M. le juge Geoffrey Henderson

Fait le vendredi 28 juin 2019

À La Haye (Pays-Bas)